

Mémoire
présenté à la Commission des institutions du Québec
sur le projet de loi 59 :
« Loi édictant la Loi concernant
la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes »

par
Jérôme Blanchet-Gravel,
Claude Simard
et
Claude Verreault

Audition du 22 septembre 2015

Présentation des auteurs

Jérôme Blanchet-Gravel est essayiste. Bachelier en science politique et étudiant au doctorat en sciences des religions à l'Université Laval, il s'intéresse principalement à l'histoire des idées, au phénomène religieux ainsi qu'à l'imaginaire social. Il est l'auteur des deux essais suivants : *Le nouveau triangle amoureux : gauche, islam et multiculturalisme*, aux Éditions Accent Grave (2013), et *Le retour du bon sauvage : la matrice religieuse de l'écologisme*, aux Éditions du Boréal (sous presse). Jérôme Blanchet-Gravel a aussi été invité à prononcer une conférence sur l'imaginaire écologiste lors d'un colloque en Sorbonne organisé en juin 2015 par le Centre d'études sur l'actuel et le quotidien, fondé par le sociologue Michel Maffesoli. Il intervient fréquemment dans le débat public au Québec, notamment sur son blogue du *Huffington Post*.

Claude Simard est retraité de l'enseignement universitaire depuis l'automne 2011. Il a poursuivi une carrière de professeur pendant une trentaine d'années à l'Université Laval dans le domaine de la didactique du français et de la formation des enseignants. Nommé professeur titulaire en 1997, il a occupé diverses fonctions dont celle de doyen de la Faculté des sciences de l'éducation de 2002 à 2006. Sa carrière a également comporté un volet international ; il a été entre autres, de 1998 à 2007, vice-président de l'Association internationale pour la recherche en didactique du français. Il a publié plusieurs livres et articles portant sur l'enseignement du français ainsi que, à titre de co-auteur, deux grammaires scolaires qui sont encore largement utilisées dans les établissements d'enseignement du Québec. Il s'intéresse depuis plusieurs années à la question de la laïcité et des religions. Il a écrit sur ces sujets de nombreux articles dans les grands quotidiens québécois ainsi que sur son blogue du *Huffington Post*. Il fera paraître en octobre, en collaboration avec Jérôme Blanchet-Gravel, aux Éditions Dialogue Nord-Sud, un livre intitulé *L'islam dévoilé*, qui traite de la religion musulmane et du courant différentialiste dont découle le multiculturalisme.

Claude Verreault est retraité de l'Université Laval depuis l'été 2015. Linguiste et lexicographe de formation, il a œuvré tant dans le domaine de la recherche que dans celui de l'enseignement universitaire. Titularisé en 1997, il a fondé et dirigé le Laboratoire de lexicologie et lexicographie québécoise, et il a dirigé aussi la collection « Langue française en Amérique du Nord » aux Presses de l'Université Laval. Il a écrit de nombreux articles portant sur le français au Québec, tant dans des revues spécialisées que dans la presse, il a coordonné la publication de divers ouvrages collectifs et il a collaboré à la rédaction de deux dictionnaires. Engagé socialement, il s'intéresse depuis quelques années aux questions reliées à la résurgence des religions dans le monde occidental.

Résumé

Le présent mémoire critique le projet de loi 59 à cause de son caractère liberticide. Il n'examine que la première partie du projet relative aux « discours haineux et incitant à la violence », en se concentrant sur la question des religions. En matière religieuse, les mesures prévues dans le projet de loi transformeront la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en un tribunal de la bonne conscience, digne de l'Inquisition. Comme aucune définition n'est donnée de ce qui constitue un « discours haineux » et un « discours incitant à la violence », l'interprétation de la loi laissera forcément place à l'arbitraire de la bien-pensance du moment. Le choix de préserver l'anonymat des plaignants pourra encourager la malveillance et amènera certains individus à chercher à nuire aux personnes qui pensent autrement qu'eux. Le caractère punitif du projet de loi dépasse les bornes avec sa liste noire des contrevenants que la Commission rendra publique sur son site ; une pareille mesure d'humiliation ferait retourner le Québec au rigorisme d'antan. En incitant les citoyens à la dénonciation, le projet de loi 59 installera une culture de la délation qui entravera la liberté d'expression et empêchera la pluralité des idées et des opinions de circuler ; il érigea un régime de méfiance et de peur au lieu de lutter efficacement contre le radicalisme islamique, qui est pourtant la véritable menace à l'heure actuelle. Enfin, ce projet de loi favorisera indûment les croyants en leur accordant un pouvoir exorbitant pour dénoncer toute forme de critique de leurs croyances et de leurs pratiques ; il rétablira ainsi le délit de blasphème que les pays musulmans, sur la base de leur idéologie théocratique et avec la montée de l'islamisme, cherchent à imposer au monde entier. Le gouvernement doit retirer ce projet de loi dangereux qui compromettra à coup sûr la vie démocratique de notre société. Il doit opter résolument pour la liberté d'expression et non pour la censure.

Cadre du présent mémoire

Nous avons jugé important d'accepter l'invitation de la Commission des institutions du Québec de présenter un mémoire sur le projet de loi 59 en raison des graves enjeux qu'il soulève quant à l'exercice de la liberté d'expression au sein de notre société. Nous nous sommes déjà prononcés ouvertement contre ce projet de loi dans un article paru dans divers quotidiens sous le titre « De la censure officieuse à la censure officielle »¹.

Hétéroclite, le projet de loi 59 mélange toutes sortes de questions de nature et de portée fort différentes, cherchant en même temps à lutter contre le terrorisme issu du radicalisme islamique, contre le mariage forcé de jeunes filles mineures, contre l'intimidation à l'école, etc. Nous n'aborderons pas la pléthore de mesures prônées dans le projet de loi. Nous nous limiterons plutôt à la première partie concernant « la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence ».

Dans son septième attendu, le projet de loi identifie les caractéristiques des groupes de personnes qu'il est censé défendre contre tout discours haineux ou incitant à la violence. Ces caractéristiques font référence aux divers motifs de discrimination déjà interdits par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12) : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale et le handicap. Nous aborderons seulement la question de la religion, celle-ci étant au cœur de l'actualité nationale et internationale avec la montée du radicalisme islamique.

Principales mesures et origine du projet de loi 59

Tel que proposé, le projet de loi 59 étendrait considérablement, pour ne pas dire abusivement, les pouvoirs de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Il lui permettrait en effet d'intervenir non plus seulement au nom d'individus en particulier, mais aussi au nom de groupes en général (article 1). La Commission pourrait enquêter de sa propre initiative (article 6) ou après avoir reçu d'un individu, dont l'anonymat serait préservé (article 7), des plaintes à propos de discours présumés haineux ou incitant à la violence, le dénonciateur pouvant être un membre du groupe visé ou une personne extérieure à ce groupe (article 3). La Commission pourrait demander à un tribunal de faire cesser la diffusion des propos faisant l'objet d'une plainte avant même la conclusion de l'enquête (article 8). Dans le cas d'une plainte qu'elle jugerait fondée, elle pourrait entamer des poursuites devant le Tribunal des droits de la personne (article 11). Les contrevenants se verraient imposer par le Tribunal de lourdes amendes variant entre 2 000 \$ et 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et entre 10 000 \$ et 250 000 \$, dans les autres cas ; ces amendes seraient doublées pour les

¹ *Le Devoir*, 19 juin 2015 ; *La Presse* +, 19 juin 2015 ; *Huffington Post Québec*, 20 juin 2015 ; *Le Soleil*, 20 juin 2015.

récidivistes (article 12). De plus, la CDPDJ aurait le mandat de tenir à jour, sur son site Internet, une liste des contrevenants à la loi pour une durée qu'elle déterminerait à son gré (articles 17 et 21).

Lors de sa présentation du projet de loi 59 devant la Commission des institutions le 17 août dernier, la ministre de la Justice a expliqué que le projet de loi 59 entérinait les recommandations que la CDPDJ avait soumises au gouvernement en novembre 2014². Dans deux entrevues qu'il a accordées à Radio-Canada le 2 décembre de la même année, le président de la Commission a insisté pour qu'une nouvelle disposition soit introduite dans la Charte des droits de la personne afin d'interdire les propos haineux ou incitant à la violence pour un motif de discrimination interdit par la Charte, dont notamment la religion, et pour que la compétence d'enquête de la CDPDJ soit élargie de manière à pouvoir s'appliquer autant aux individus qu'aux membres d'un groupe pouvant faire l'objet de tels propos³. Il a mentionné que la Commission pourrait ainsi poursuivre aussi bien des gens que des sites Internet s'attaquant à certains groupes. Les exemples qu'il a fournis concernaient spécifiquement la religion islamique et les groupes musulmans.

Pour justifier ses recommandations, le président de la CDPDJ a invoqué certaines résolutions adoptées par des instances des Nations Unies. Il a omis cependant de préciser que ces résolutions ont toutes été rejetées par le Canada et qu'elles avaient été soumises par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) dont le chef de file est l'Arabie saoudite, État musulman fondamentaliste qui enfreint systématiquement les droits humains. Les 57 pays musulmans membres de l'OCI luttent depuis des années pour faire rétablir à l'échelle mondiale le délit de blasphème, qu'ils camouflent sous l'euphémisme de *diffamation des religions*, et pour faire bannir ainsi toute critique des religions, de fait toute critique de l'islam. Estimant que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* est une invention ethnocentrique de l'Occident ne convenant pas à l'ensemble des peuples, les États membres de l'OCI se sont donné en 1990, au Caire, leur propre *Déclaration des droits de l'homme en islam*, qui consacre la primauté de la loi islamique, la charia, sur les libertés humaines.

Au fil du temps, on est donc passé subrepticement de *délit de blasphème* à *diffamation des religions*, selon la terminologie de l'OCI, puis à *discours haineux contre la religion*, selon la terminologie du projet de loi 59. On ne peut que s'inquiéter de ce que la CDPDJ s'inspire ainsi des entreprises pro-religieuses des États islamiques, lesquels cherchent à tout prix à subordonner les droits humains à la charia, loi archaïque d'essence

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse déposé dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation*, novembre 2014.

³ Voir en ligne : http://www6.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2014-2015/archives.asp?date=2014-12-02 ; http://ici.radio-canada.ca/emissions/le_15_18/2014-2015/archives.asp?date=2014-12-02. (Pages consultées le 10 août 2015.)

prétendument divine, que la Cour européenne des droits de l'homme a pourtant déclarée incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie⁴.

Si le projet de loi 59 était adopté, la CDPDJ, en ce qui a trait au fait religieux, se transformerait ni plus ni moins en un tribunal de la bonne conscience rappelant celui de l'Inquisition.

La liberté d'expression, un droit inaliénable incluant le droit au blasphème

La liberté d'expression a été conquise de haute lutte en Occident, principalement au XVIII^e siècle, lorsque les privilèges des monarques et des aristocrates ont été abolis et que l'Église a perdu ses pouvoirs civils et a été séparée de l'État. Auparavant, toute critique du Prince ou de l'Église était interdite sous menace de confiscation des biens, d'emprisonnement, de torture et d'exécution. C'est à la Révolution française, par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, qu'a été consacrée la liberté d'expression comme un des droits « les plus précieux de l'homme » (article 11).

La libre communication des idées et des opinions est la première liberté fondamentale dont dépend l'exercice de toutes les autres libertés. Elle est à la base de la démocratie en permettant la confrontation de points de vue divergents et en laissant les voix dissidentes se faire entendre. Pour la conduite des sociétés, elle remplace l'oppression et la violence par la prise de parole et le débat. Le premier droit que les régimes totalitaires ou théocratiques s'empressent d'abolir est la liberté d'expression. En effet, la liberté d'expression est le droit qui est le plus souvent menacé, car les humains cèdent facilement à leur propension à éliminer les propos avec lesquels ils ne sont pas d'accord. La liberté d'expression suppose au contraire que l'ensemble des citoyens acceptent que des opinions auxquelles ils n'adhèrent pas et qui même leur déplaisent puissent être émises dans la société.

Pour qu'elle prenne tout son sens et qu'elle soit pleinement effective, la liberté d'expression doit être la plus large possible et ne doit être limitée que dans des cas extrêmes. Elle doit toucher tous les sujets sans qu'aucun ne soit tabou. Elle doit soulever la polémique et provoquer la contestation au risque de choquer. Sinon s'installent le conformisme et l'orthodoxie qui sclérosent l'esprit et figent les mœurs au nom d'une ligne de pensée et de conduite uniforme à laquelle les gens n'osent plus déroger par crainte d'être ostracisés. La liberté d'opinion peut même braver la bienséance et les convenances comme en témoigne la littérature satirique et pamphlétaire.

Sur le plan religieux, la liberté d'expression est liée au droit au blasphème. Dans les sociétés modernes sécularisées, le terme paraît désuet, car celles-ci, au nom justement de la liberté d'expression et de pensée, ne condamnent plus les actes ou les propos

⁴ Arrêt du 31 juillet 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'affaire Refah Partisi contre la Turquie. Voir en ligne l'article 72 de l'arrêt : <http://www.upf.edu/dipri/pdf/turquia.doc>. (Page consultée le 14 avril 2015.)

ridiculisant ou contestant les croyances religieuses⁵. Dans un sens large, le blasphème renvoie à la critique des religions, de leurs dogmes et de leurs pratiques. Il est considéré comme offensant et punissable seulement par les croyants de la religion concernée. Par exemple, les musulmans n'hésiteront pas à mettre en doute le dogme de la Trinité en raison de leur croyance en Allah comme dieu unique et indivisible, mais aux yeux des chrétiens, cette remise en question sera vue comme un blasphème des plus outrageant parce qu'elle sape le fondement même du christianisme.

Le mode de réception du blasphème et le degré de gravité qu'on lui attribue dépendent du poids accordé au religieux dans la société. Ainsi, les États musulmans, qui sont toujours sous l'emprise de la religion, se montrent réfractaires à toute contestation de l'islam et de son fondateur, le prophète Mahomet. Ils disposent de lois sévères qui pénalisent l'insulte à la religion, sa critique ou sa dérision ainsi que l'abandon de la foi musulmane (l'apostasie). Les sanctions varient de l'emprisonnement à la peine de mort. C'est pour avoir tenu des propos jugés blasphématoires par les autorités saoudiennes que le blogueur Raif Badawi a été condamné à 1 000 coups de fouet et à dix ans d'emprisonnement. Et ce sont de simples caricatures de Mahomet qui ont été à l'origine du massacre de *Charlie Hebdo*.

La religion peut et doit être critiquée, d'autant que les croyances religieuses sont fondées sur l'irrationnel. Depuis le siècle des Lumières, grâce à l'œuvre de grands écrivains comme Voltaire, la critique des religions a permis de faire progresser l'humanité en l'affranchissant de l'obscurantisme et du dogmatisme inhérents aux religions. Mais certains croyants, particulièrement les traditionalistes et les fondamentalistes, convaincus que les enseignements de leur religion leur livrent la vérité absolue et sont investis d'une autorité sacrée intouchable, continuent à refuser catégoriquement que les incroyants ou les adeptes d'une autre confession contestent leurs dogmes ou s'en moquent. Dans leur intolérance, ils cherchent par tous les moyens à encourager la censure. Il n'est pas étonnant qu'ils appuient le projet de loi 59 qui leur fournira encore plus de munitions pour lutter contre les discours qu'ils tiennent pour blasphématoires.

Afin d'empêcher la critique de leur religion, les militants musulmans, particulièrement ceux qui vivent dans des pays d'immigration, se servent de plus en plus du terme ambigu d'*islamophobie*, qu'ils brandissent comme une marque de racisme, alors que le mot désigne proprement la crainte ou le rejet de l'islam en tant que religion. Ce terme est un amalgame douteux qui confond le blasphème, l'attaque contre une religion, et le racisme, l'attaque contre une race ou un groupe ethnique. L'ambiguïté du terme *islamophobie* fait en sorte que lorsqu'une personne remet en cause les dogmes et les pratiques de la religion musulmane, elle est tout de suite accusée de racisme et se voit contrainte de se taire. Le projet de loi 59 accentuera cette chasse arbitraire à la critique de l'islam et contribuera à

⁵ Un quinzaine d'États démocratiques occidentaux ont encore d'anciens articles de loi pénalisant le délit de blasphème. Entre autres, le Code criminel du Canada (Partie VIII, article 296) punit d'un emprisonnement maximal de deux ans « quiconque publie un libelle blasphématoire ». Il conviendrait d'abroger cet article de loi, qui n'est plus appliqué depuis les années 1930.

donner une sorte d'immunité à cette religion, pourtant si rétrograde notamment sur le plan de l'égalité homme-femme et de la séparation de l'État et de la religion.

Faiblesses et dangers du projet de loi 59

Une lecture un tant soit peu attentive du projet de loi 59 révèle ses nombreux défauts et les répercussions néfastes qu'il aurait sur notre vie démocratique. Nous soulignerons huit points négatifs concernant seulement la première partie.

1° Un problème d'ordre juridique se pose à propos du projet de loi 59. La majeure partie des communications passe aujourd'hui par voie électronique. Or, les communications Internet relèvent d'Ottawa et non pas de Québec. La loi constitutionnelle du Canada ainsi que la jurisprudence suggèrent en effet que les communications Internet sont de compétence exclusivement fédérale⁶. Par conséquent, la loi provinciale qui serait adoptée s'avérerait dans une large mesure inopérante pour prévenir les discours haineux ou incitant à la violence.

2° Si le projet de loi 59 est promulgué, la CDPDJ verra sans doute le nombre de plaintes qu'elle aura à traiter augmenter considérablement. Il lui sera très difficile de remplir efficacement son nouveau mandat, ne serait-ce que sur le plan quantitatif. En effet, selon une enquête menée par Radio-Canada⁷, la Commission n'a pas actuellement les ressources nécessaires pour assumer les pouvoirs d'enquête et d'intervention accrus qui lui seraient confiés, car elle peine déjà à traiter dans des délais raisonnables les plaintes qui lui sont soumises.

Le gouvernement devra donc consentir à accroître le budget de la CDPDJ. En ces temps de disette de l'État et de compression des dépenses publiques, il serait pour le moins aberrant de donner plus d'argent à cet organisme afin de mettre en place un bureau de la censure, alors qu'on sabre dans les programmes sociaux en santé et en éducation au nom de la « rigueur budgétaire ».

3° Le projet de loi 59 propose un régime judiciaire axé sur la honte en prévoyant l'instauration d'une liste publique des personnes qui auront été jugées coupables d'avoir

⁶ Par exemple, dans la cause *Elmasry et Habib*, le Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique, à propos d'un article litigieux du magazine *Macleans*, a statué qu'il avait seulement la compétence pour enquêter sur la version papier et non sur la version électronique, celle-ci étant du ressort fédéral. Voir en ligne : <http://www.canlii.org/en/bc/bchrt/doc/2008/2008bchrt378/2008bchrt378.html>. (Page consultée le 15 août 2015.)

⁷ Voir en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/national/2015/06/11/001-radicalisation-discours-haineux-commission-des-droits.shtml>. (Page consultée le 18 août 2015.)

enfreint la loi. La volonté d'humilier se double de l'arbitraire, du fait qu'il reviendra au Tribunal des droits de la personne de déterminer, sans qu'aucun critère ne lui soit donné, la durée au cours de laquelle le nom d'un contrevenant figurera sur ladite liste. L'opprobre social qui sera attaché à cette liste de la honte risquera de ruiner la carrière de ceux et celles dont les noms y seront inscrits.

Une pareille mesure de déshonneur public nous ramène au puritanisme d'antan, à la liste noire de Séraphin Poudrier des *Belles Histoires des pays d'en haut*, ce maire intransigeant qui voulait imposer à tout prix une liste noire à l'auberge du village pour y placer en tête le nom de son rival Alexis Labranche. Même le jeune curé de Sainte-Adèle s'était opposé à Séraphin en soutenant qu'« il ne fallait humilier publiquement personne »⁸. Le gouvernement devrait faire sienne cette règle de sagesse.

4° Les plaintes pourront être adressées à la CDPDJ de façon anonyme. Cette mesure vise sans doute à protéger les plaignants. Sur ce plan, elle ne semble pas du tout nécessaire, étant donné que l'article 12 du projet de loi interdit formellement, sous peine de lourdes sanctions, d'exercer des représailles contre une personne qui ferait une dénonciation. Pour assurer la sécurité des plaignants, il suffirait de leur garantir la protection de la police comme on le fait dans le cas des témoins à charge pour les causes criminelles.

En outre, l'anonymat aboutira à enlever le sentiment de responsabilité aux dénonciateurs en leur permettant de proférer des accusations en toute impunité. N'importe qui, animé d'intentions plus ou moins louables, pourra jeter le soupçon sur toute personne ne partageant pas ses idées ou ses croyances. Au lieu de lutter contre le radicalisme et la violence, le projet de loi 59, en autorisant les dénonciateurs à se cacher sous le voile de l'anonymat, risque d'encourager plutôt la lâcheté et de multiplier les dénonciations malveillantes, particulièrement de la part des fondamentalistes religieux en raison de leur susceptibilité idéologique. Quand on assume pleinement ses convictions et que l'on est persuadé de son bon droit, on n'éprouve nullement le besoin d'agir dans l'ombre et de cacher son identité.

5° En incitant les gens à dénoncer les autres, le projet de loi 59 conduira à l'instauration d'une culture de la délation où les citoyens n'oseront plus discuter de sujets le moins controversés. La peur d'être poursuivis pour des propos perçus comme offensants par des personnes qui ne pensent pas comme eux les incitera à s'enfermer dans le silence et à brider ainsi leur liberté d'expression, comme cela se produit sous les régimes théocratiques et totalitaires.

Le climat de méfiance généralisé qu'entraînera cette culture de la délation uniformisera la pensée, aseptisera les idées et annihilera l'esprit critique. On verra se mettre en place une

⁸ Voir en ligne l'épisode *La liste noire* du téléroman *Les Belles Histoires des pays d'en haut* : https://www.youtube.com/watch?v=1lrXuUt_6qo. (Page consultée le 14 août 2015.)

société conformiste où les gens, dans la crainte du jugement des autres, s'efforceront de penser et de se comporter servilement d'après les conventions sociales, politiques, morales et religieuses de l'ordre établi. Le projet de loi 59 favorisera en fait le règne de la bien-pensance plutôt que d'enrayer les discours et les actes agressifs.

6° Un des aspects les plus troublants du projet de loi 59 est qu'il garantira aux religions un traitement de faveur et un statut juridique privilégié, si bien que toute dissidence d'ordre religieux deviendra suspecte et qu'une discrimination des non-croyants s'exercera. Surprotégés par la loi, les croyants bénéficieront d'une forme d'inviolabilité en ce qui a trait à leurs convictions religieuses.

Sur le plan de la foi, le seul motif de discrimination retenu explicitement dans la Charte des droits et libertés de la personne est la religion. Comme l'incroyance n'y est pas mentionnée en tant que telle, une plainte qu'un athée ou un agnostique pourrait porter contre un fidèle ou un groupe religieux ne pourrait pas en principe être entendue par la CDPDJ. Ainsi, un athée pourrait difficilement, en invoquant la défense de son droit à l'incroyance, dénoncer la communauté musulmane d'endosser et de diffuser des versets du Coran incitant à la violence comme celui-ci :

« La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messenger [...], c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur mains et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. » (Sourate 5, verset 33)⁹

La liberté de religion implique pourtant non seulement le droit de croire, mais aussi celui de ne pas croire, non seulement le droit de choisir et de pratiquer une religion, mais aussi celui de n'en choisir ni de n'en pratiquer aucune. Cette exclusion de l'incroyance comme motif de discrimination hypothèque la défense des droits fondamentaux des personnes qui n'ont aucune conviction religieuse, mais qui pourraient également être l'objet de mépris, de haine ou de violence de la part d'adeptes d'une religion donnée. Il convient de mentionner que, selon le dernier recensement de 2011 de Statistiques Canada, les personnes déclarant n'appartenir à aucune religion au Québec sont près d'un million, ce qui représente un groupe non négligeable formant 12 % de la population¹⁰.

La protection des religions est déjà assurée par le Code criminel du Canada, qui contient une disposition garantissant l'impunité aux croyants pour tout propos qu'ils peuvent tenir sur la base de leurs convictions religieuses. L'article 319, paragraphe 3b, stipule en effet qu'il ne peut être engagé de poursuite pour incitation à la haine si la personne « a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion sur un texte

⁹ Nous utilisons cette traduction officielle : *Le Saint Coran et la traduction en langue française de ses versets*, révisé et édité par la Présidence générale des directions des recherches scientifiques islamiques, de l'Ifta, de la prédication et de l'orientation religieuse, Al-Madinah Al-Munawwarah (Arabie saoudite), Complexe du Roi Fahd, an 1410 de l'Hégire [= 1989, selon notre calendrier].

¹⁰ Voir en ligne : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>. (Page consultée le 19 août 2015.) Signalons à titre comparatif que, d'après le même recensement, les personnes qui se déclarent musulmanes sont au nombre de 243 000, soit 3% de la population totale du Québec.

religieux auquel [elle] croit ». En vertu de cette disposition législative, les propos haineux tenus par des croyants en conformité avec leur foi au sujet des femmes, de l'origine ethnique, de l'homosexualité, de convictions politiques, etc., ne pourront jamais être sanctionnés par le Tribunal des droits de la personne, ce qui rendra la loi inapplicable dans le cas des fidèles de l'une ou de l'autre confession. Par contre, ils pourront, eux, dénoncer et faire punir quiconque s'attaquera à leur religion, ce qui donnera une justice à deux vitesses, l'une prodigue et partielle en faveur de la foi et des croyances religieuses, l'autre méfiante et pénalisante envers la pensée rationnelle.

7^o Officiellement, le projet de loi 59 « est au nombre des mesures prévues au plan d'action gouvernemental visant à prévenir la radicalisation »¹¹. Le gouvernement parle souvent de radicalisation, sans jamais préciser de quelle radicalisation il s'agit. Pourtant, si on veut lutter efficacement contre un fléau social, il faut commencer par bien le nommer.

La radicalisation qui sévit aujourd'hui, ici comme ailleurs, émane du fondamentalisme islamique. La très grande majorité des actes de terrorisme qui ensanglantent le monde sont commis par des fanatiques musulmans qui, au nom d'Allah, mènent la guerre sainte, le djihad, dans le but d'imposer à toute l'humanité la loi islamique, la charia. Avec des organisations intégristes comme les Frères musulmans, l'islam a produit un puissant mouvement politico-religieux, l'islamisme, qui, s'opposant farouchement à la laïcité, préconise une soumission aveugle aux préceptes du Coran et de la Sunna¹², et cherche par tous les moyens à instaurer dans le monde entier des régimes islamiques. Pour enrayer cette radicalisation islamique, il vaudrait mieux cibler ce courant en tant que tel, en cerner les fondements idéologiques et en débusquer les différents rouages.

À la place, le gouvernement s'applique à entraver la liberté d'expression. De plus en plus sensible aux lobbies musulmans, il s'imagine et tente de nous faire croire que l'« islamophobie » est si répandue au Québec qu'elle menace la cohésion sociale. Au lieu de s'attaquer résolument au péril réel que constitue l'islamisme, il entend censurer les propos dits « islamophobes », sous prétexte qu'ils attiseraient le radicalisme islamique. Le gouvernement tombe dans l'amalgame en mêlant ainsi un symptôme accessoire avec le phénomène de fond. Si l'islam inquiète tant les populations non musulmanes, c'est que cette religion, par sa doctrine sectaire, par ses textes fondateurs agressifs et par son

¹¹ Voir en ligne :

<http://www.filinformation.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2306106838>.
(Page consulté le 15 août 2015.)

¹² Le Coran et la Sunna sont les deux textes fondateurs de l'islam. Le Coran est vu par les musulmans comme la parole incréée d'Allah que l'archange Gabriel aurait révélée au prophète Mahomet. Il a le statut de livre suprême, éternel et universel qui doit organiser la vie tant spirituelle que temporelle des musulmans comme de tous les humains. Sorte de long récit biographique, la Sunna réunit les « hadiths », c'est-à-dire les actes et les paroles que la tradition islamique attribue au prophète Mahomet ; complétant les versets coraniques, les préceptes contenus dans la Sunna représentent le modèle de pensée et de conduite auquel doivent se conformer les fidèles de l'islam.

traditionalisme rigide, a donné naissance à un des mouvements les plus violents de l'histoire, le terrorisme islamique.

De toute façon, les mesures contenues dans le projet de loi 59 pour prévenir la radicalisation islamique ont peu de chances d'être efficaces. En effet, les djihadistes se gardent bien de diffuser publiquement leurs discours haineux et violents dans les sociétés où ils sont pourchassés. Pour éviter d'être arrêtés, ils agissent plutôt dans le secret et la clandestinité.

8° Le texte du projet de loi ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par « discours haineux » ni par « discours incitant à la violence », ce qui risque de donner lieu à toutes sortes d'interprétations. Faute de balises explicites, les juges du Tribunal des droits de la personne s'appuieront sur leur propre opinion et sur la mentalité ambiante. Ils seront forcément influencés par l'arbitraire de la rectitude politique du moment, qui autorise au gré des courants médiatiques et idéologiques que certaines choses puissent se dire et que d'autres ne le puissent pas.

Par ailleurs, les motifs invoqués pour porter plainte varieront grandement selon la sensibilité des personnes, car ce qui paraîtra haineux à l'un semblera au contraire inoffensif à l'autre, surtout dans le domaine religieux où de nombreux croyants se sentent vite outragés à la moindre offense envers leur confession.

Les dénonciations pour discrimination d'ordre religieux seront sans doute légion de la part des musulmans, eux qui ne supportent aucune critique, ni même aucune moquerie à l'égard de l'islam ni du prophète Mahomet. Il ne faut pas oublier en effet que de simples caricatures de Mahomet ont soulevé en 2005 et en 2015 des manifestations de masse d'une fureur inouïe à travers tout le monde musulman. La susceptibilité et l'intolérance de certains fidèles de l'islam ont été clairement démontrées au sein même de la Commission des institutions, lors de l'audition en août dernier du président du Conseil musulman de Montréal, qui est allé jusqu'à réclamer l'interdiction de l'humour à portée religieuse.

Questions adressées au gouvernement

Face à toutes les déficiences de son projet de loi 59, le gouvernement est placé dans une situation intenable qui l'oblige à répondre à une foule de questions, dont les suivantes.

1° Compte tenu de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de télécommunications, le gouvernement a-t-il pris la précaution de vérifier la

constitutionalité de son projet de loi en ce qui a trait à son pouvoir de contrôler les discours diffusés sur Internet ?

2° En cette période de compressions budgétaires, quelles sont les sommes additionnelles qu'il entend donner à la CDPDJ pour qu'elle puisse assumer ses nouvelles responsabilités ? Les suppléments qu'il devra consentir à cet organisme ne viendront-ils pas grever les ressources déjà réduites en santé et en éducation, et tout cela pour instaurer un régime de la délation ?

3° Le gouvernement mesure-t-il bien le caractère odieux de la liste noire qui serait diffusée à la suite de l'adoption du projet de loi 59 ? Comment peut-on justifier en 2015 ce genre de mesure d'humiliation d'un âge dépassé ?

4° Le gouvernement est-il conscient que l'anonymat sous lequel pourront se cacher les dénonciateurs, en les soustrayant à toute imputabilité, émoussera leur sens moral et les entraînera à dénoncer des personnes qui ne partagent pas leurs vues dans le seul but de leur causer du tort ?

5° Le gouvernement ne comprend-il pas qu'encourager la dénonciation créera une société suspicieuse où les citoyens s'empêcheront de s'exprimer de peur de choquer les autres et d'être poursuivis en justice pour toutes sortes de motifs plus ou moins valables ? Ce genre de culture de la délation ne risque-t-il pas d'enchaîner la liberté d'expression ?

6° Comment la CDPDJ pourra-t-elle poursuivre des croyants qui auraient tenu des « discours haineux ou incitant à la violence », alors que le Code criminel du Canada leur garantit l'immunité s'ils expriment de tels propos sur la base de leurs convictions religieuses ? En vertu de cette disposition législative fédérale à laquelle devront se conformer les interventions de la CDPDJ, ne risque-t-on pas de maintenir deux catégories de citoyens devant la loi, les croyants, qui pourraient tout dire, et les autres, qui seraient obligés à l'autocensure sous peine de sanctions ?

7° Pourquoi le gouvernement refuse-t-il d'identifier clairement le véritable péril qui menace la sécurité de notre société, c'est-à-dire le radicalisme islamique ? L'islam serait-il devenu un sujet si tabou que toute critique à son endroit doive être tenue comme discriminatoire ? Pourquoi une telle censure vis-à-vis d'une religion qui promeut pourtant une loi inique, la charia, laquelle infériorise les femmes, rejette les autres confessions, châtie les homosexuels et les dissidents, brime en somme toutes les libertés

fondamentales ? Pourquoi ne pourrait-on par dénoncer les dérives de cette religion ? La CDPDJ interviendra-t-elle pour faire interdire les centaines de versets du Coran haineux ou incitant à la violence comme ceux-ci¹³ ?

« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. [...] Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. » (Sourate 4, verset 34)

« Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens ; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. » (Sourate 5, verset 51)

« Lorsque vous rencontrez (au combat) ceux qui ont mécru, frappez-en les cous [c'est-à-dire : égorgez-les, décapitez-les]. Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les solidement. » (Sourate 47, verset 4)

« Vous livrez vous à cette turpitude que nul, parmi les mondes, n'a commise avant vous ? Certes, vous assouvissez vos désirs charnels avec les hommes au lieu des femmes ! Vous êtes bien un peuple outrancier. » (Sourate 7, versets 80-81)

8° Enfin, que faut-il entendre par les expressions vagues de « discours haineux » et de « discours incitant à la violence », et jusqu'où ira-t-on pour tenter de les prévenir ? On l'a constaté ici même dans cette Commission parlementaire, l'impression offensante ou haineuse d'un discours varie beaucoup selon les personnes ; il y en a même qui se braquent pour de simples moqueries et veulent condamner le rire s'il touche leur religion. La chasse aux « discours haineux » dans laquelle le gouvernement entend engager la CDPDJ conduira-t-elle à mettre à l'index de grands auteurs qui ont douté de la valeur des religions, notamment de l'islam ? Dans nos institutions d'enseignement, pourra-t-on encore étudier Montesquieu alors qu'il écrit : « C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée. »¹⁴ Devra-t-on jeter Flaubert aux orties pour avoir osé proférer ce terrible blasphème : « Je demande, au nom de l'Humanité, à ce qu'on broie la Pierre-Noire¹⁵, pour en jeter les cendres au vent, à ce qu'on détruise La Mecque, et que l'on souille la tombe de Mahomet. Ce serait le moyen de démoraliser le Fanatisme. »¹⁶ Le tribunal de la bonne conscience que le gouvernement s'apprête à créer permettra-t-il encore aux écrivains d'oser, de choquer, d'ébranler les idées reçues ?

¹³ Nous utilisons encore la traduction citée à la note 9.

¹⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1995, tome II, livre XXIV, chapitre 4, p. 802.

¹⁵ La Pierre-Noire est une importante relique islamique. Elle est contenue dans la Kaaba, édifice cubique au centre de la grande mosquée de La Mecque, vers où les musulmans se tournent chaque jour pour dire leurs prières.

¹⁶ Gustave Flaubert, *Œuvres complètes, Correspondance*, « 1^{er} mars 1878, Lettre à Madame Roger des Genettes », Paris, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), tome V, p. 366.

Pour conclure

Les discussions autour du projet de loi 59 mettent en évidence deux visions diamétralement opposées de la société. L'une, axée sur le contrôle des opinions, la censure et la pénalisation, mène à la suspicion, au conformisme et au figement de la pensée ; l'autre, qui mise sur la liberté d'expression, le débat et l'ouverture à l'autre, enrichit l'humanité en soutenant la démocratie et en développant la pensée par la confrontation des idées.

Le gouvernement doit abandonner son projet de loi 59 et se ranger résolument du côté de la liberté d'expression plutôt que de celui de la censure.